

Tulle, le 08 MARS 2023

La directrice départementale des  
territoires,

à

**Monsieur le préfet de la Corrèze  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territoriales  
Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie  
1 rue Souham  
19012 Tulle Cedex**

**Objet : avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier d'étude d'impact relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située rue des Moulins à Ussel (19200).**

**P.J. : dossier de permis de construire comportant l'étude d'impact (au format numérique).**

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol situé rue des Moulins à Ussel (19200) a fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposée en mairie d'Ussel le 14 mars 2022 par la SAS CPV SUN 40 (filiale de la Sté Luxel) et complétée le 11 juillet 2022. À la suite de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute-Corrèze-Communauté la SAS CPV SUN 40 a déposé en mairie d'Ussel, le 9 janvier 2023, des pièces substitutives afin de respecter les dispositions réglementaires de ce document.

La DDT émet, par la présente, sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Corrèze.

## **1 – Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 2,24 MWc pour une emprise clôturée de 2,6 ha environ et une emprise au sol des panneaux de 1,04 ha environ.

## **Le terrain**

Le projet est implanté au nord de la ville d'Ussel sur un terrain composé de trois parcelles, cadastrées AC 120, AC 51 et AC 49, d'une superficie totale d'environ 3,8 ha. Ces parcelles sont actuellement à l'état de prairies.

Le projet est proche de zones d'activités artisanales et industrielles, lesquelles sont situées au nord de la RD 3089 et à l'est de la rivière Sarsonne. Au sud, les terrains sont peu urbanisés et affectés à l'artisanat. À l'ouest, une seule habitation est implantée le long de la rue des Moulins et surplombe le terrain du projet de parc solaire.

À l'est, les parcelles du projet sont bordées par la rivière Sarsonne et sa ripisylve, lesquelles ont été repérées en tant que trame bleue dans le PLUi sur la base des enveloppes à dominante humide définies par Epidor et ajustées par prospections de terrains ou photo-interprétation. Cet espace est classé en zone N, naturelle, dans le PLUi. Au sud, la topographie de la parcelle AC 49 présente un petit dôme. Le projet prévoit d'adoucir la pente de celui-ci sans toutefois modifier le sens d'écoulement des eaux pluviales. Cette parcelle est bordée à son extrémité sud par une haie basse et, en son centre, quelques arbres de haute tige seront supprimés par le projet.

Une partie du terrain est située en zone inondable de la Sarsonne, cartographiée par une étude réalisée en janvier 2001 dans le cadre de l'atlas des zones inondables établi par l'État (étude Sogréah).

## **Les installations**

Le projet de parc photovoltaïque comportera les modules photovoltaïques installés sur des tables supports, un poste de transformation et un poste de livraison, une citerne incendie de 60 m<sup>3</sup> ainsi que des pistes internes et une clôture.

La surface couverte par les modules sera de 1,04 ha environ, soit de l'ordre de 40 % de la surface clôturée. Ces modules seront posés sur des tables d'assemblage fixées par pieux battus, enfoncés au maximum de 2 mètres dans le sol. Les panneaux seront orientés vers le sud et présenteront une inclinaison de 15°. La hauteur des tables sera comprise entre 1 et 2,90 m.

Les postes électriques auront une surface totale de plancher de 40,32 m<sup>2</sup> (poste de transformation 17,36 m<sup>2</sup> et poste de livraison de 22,96 m<sup>2</sup>). La clôture et le portail auront une hauteur maximale de 2 m de haut. Les réseaux électriques de raccordement entre les panneaux et le poste source seront enterrés.

À ce stade, le raccordement au poste source situé dans la zone d'activité de la Petite Borde à environ 640 mètres du projet est envisagé.

Un seul accès est prévu par la rue des Moulins au nord du terrain à proximité du poste de livraison et de la citerne incendie, où se trouvera la zone de déchargement en phase travaux.

Les pistes internes, permettant l'intervention des services de secours, seront simplement stabilisées par apport de grave non traitée après décaissement du terrain. Elles seront composées d'une piste lourde d'une largeur de 5 m et de 209 m de long, reliant l'accès du parc au poste de transformation, et d'une piste légère de 372 m de long et de 4 m de large. La zone de déchargement d'une surface de 611 m<sup>2</sup> sera également stabilisée.

La plantation d'une haie en limite de la rue des Moulins est prévue, elle comprendra des arbres de haute tige au droit de l'habitation existante. La haie existante en limite sud du terrain sera conservée.

Dans le cadre de l'instruction, quelques modifications au projet ont été apportées pour tenir compte des avis émis. Ainsi, l'accès a été légèrement décalé vers le sud pour être à un minimum de 30 m du bord de la RD 3089 (comme demandé par la direction des routes du conseil départemental), la citerne incendie a été déplacée hors de la zone d'aléa moyen de la cartographie de la zone inondable de la Sarsonne. Enfin, l'habillage des postes en bois est prévu, comme préconisé par la paysagiste conseil de l'État.

Par ailleurs, le porteur de projet a fait évoluer son implantation pour l'adapter au règlement graphique du PLUi approuvé en décembre 2022.

## 2 – Contexte au regard des règles d'urbanisme

Lors du dépôt du permis de construire, le 14 mars 2022, la commune d'Ussel était couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 décembre 2013. Le projet était situé en zone N, naturelle, secteur Np, naturel protégé. Le règlement de cette zone admettait, sous conditions, les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables. Il est à noter que la commune d'Ussel est soumise aux dispositions de la « loi Montagne » et le terrain d'assiette du projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante.

En parallèle, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours de finalisation par Haute-Corrèze-Communauté comportait une étude de discontinuité ayant reçu un avis favorable en CDNPS du 2 décembre 2021. Ce PLUi a été approuvé en conseil communautaire du 8 décembre 2022. Il classe le terrain d'assiette du projet en zone AUph, à urbaniser à vocation de production d'énergie photovoltaïque, complétée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit de :

- créer ou maintenir les éléments de paysages, les haies, les alignements d'arbres existants qui participent à une meilleure intégration paysagère ;
- prendre en compte les contraintes environnementales ;
- éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, etc.) afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement ;
- favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple ;
- minimiser les terrassements et préserver la structure des sols, les écoulements des eaux, les chemins ;
- prendre conseil auprès d'un professionnel du paysage pour l'aménagement des zones AUph.

En bordure sud du terrain (parcelle AC49), une haie est repérée en tant qu'élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet respecte les dispositions réglementaires du PLUi de Haute-Corrèze-Communauté et est compatible avec l'OAP des zones AUph.

## 3 – Procédures réglementaires

En application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet au nom de l'État compte tenu que les travaux portent sur des ouvrages de production d'énergie destinée à la revente.

Ce projet, d'une puissance supérieure à 1MWc, relève d'une évaluation environnementale de façon systématique au regard de la rubrique 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En conséquence, une étude d'impact a été réalisée et, en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception, par l'autorité compétente, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Bien qu'affecté précédemment à une activité agricole et engagé à la PAC en 2021 pour une surface de 3,46 ha, le projet ne fait pas l'objet d'une étude préalable agricole au regard de sa superficie inférieure au seuil de 5 ha visé par l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, les quelques arbres à supprimer pour la réalisation du projet n'appartiennent pas un massif de plus de 4 ha, seuil défini par arrêté préfectoral du 13 février 2004, et le boisement constituant la ripisylve de la Sarsonne est préservé.

Le projet ne nécessite pas de dossier au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, ceci au regard des mesures d'évitement et des faibles impacts résiduels du projet.

Le projet ne nécessite pas de dérogation en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement (destruction d'espèces protégées ou d'habitats).

#### **4 – Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact relève des dispositions réglementaires de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact est complet au regard des éléments que doit comporter une telle étude :

- un résumé non technique ;
- une description du projet ;
- une description de l'état initial de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés ;
- une description des solutions de substitution et des différentes variantes du projet ;
- une description des incidences notables du projet sur l'environnement et des incidences cumulées avec d'autres projets ;
- les mesures prévues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et compenser les effets qui ne peuvent pas être évités ou réduits ainsi que l'estimation du coût de ces mesures (synthèse en pages 30 à 35 du RNT et en pages 190 à 195 de l'EI) ;
- les modalités de suivi des mesures ;
- une description des méthodes et des éléments utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualification des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études effectuées pour sa réalisation.

##### **Impacts sur le milieu naturel**

L'état initial de la faune et de la flore est bien décrit dans le dossier. La prospection quatre saisons ainsi que les protocoles utilisés paraissent pertinents.

Le maintien du corridor écologique le long de la Sarsonne ainsi que la conservation de la ripisylve et des prairies réduisent l'impact du projet sur la faune et la flore.

La caractérisation des zones humides répond aux critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les zones humides déterminées selon le critère végétation sont évitées, mais le projet impacte 793 m<sup>2</sup> de zones humides selon le critère pédologique. Cette surface reste sous le seuil réglementaire de 1000 m<sup>2</sup> visé par la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), évitant ainsi un dossier loi sur l'eau.

Toutefois, la délimitation occidentale de la zone humide par critère pédologique manque de certitude, malgré la réalisation des sondages « non humides » S2, S3, S7 et S9, et les relevés topographiques altimétriques (pages 64 et 85 du dossier). Cette précision sur la délimitation est importante car une voirie attenante à cette limite est prévue par le projet. Des carottages supplémentaires à l'ouest des sondages S5, S6 et S8 auraient permis de confirmer le caractère non humide du secteur. De plus, les tranchées de câblage pourraient avoir un effet drainant et modifier les écoulements d'eau. Or, l'incidence des tranchées n'est pas abordée par l'étude d'impact.

Néanmoins, l'implantation de panneaux en zone humide est tolérée car elle n'est pas contradictoire avec les enjeux biodiversité mis en évidence par l'étude d'impact.

Dans la zone inondable de la Sarsonne, la création de la piste lourde « semi-perméables » et de la zone de dépôt ne devra générer aucun remblai afin de ne pas entrer dans la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature figurant en article R.214-1 du code de l'environnement (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

### **Risque inondation**

Comme indiqué ci-dessus, une partie du terrain du projet est située en zone inondable de la Sarsonne. La cartographie de janvier 2001 représente une crue centennale. La cote de référence de cette crue varie sur le terrain du projet de 620,50 m NGF (IGN69) au nord à 620,00 m NGF (IGN69) au sud.

Bien que les installations soient majoritairement implantées hors zone inondable, la citerne incendie, le poste de transformation et le poste de livraison ainsi que quelques panneaux, la piste lourde et une partie de la clôture sont prévus en zone d'aléa faible, ce qui est admis pour des équipements techniques.

Ainsi, au droit de la citerne incendie et du poste de livraison, la cote de référence est située respectivement à 620,50 m NGF et à 620,40 m NGF. Il conviendra que le poste de livraison, la citerne incendie et les pistes d'aménagement soient installés au niveau du terrain naturel (pas de remblai) et que les équipements sensibles à l'eau (électriques notamment) soient installés au-dessus de la cote de référence ou munis d'un coupe-circuit. La citerne devra être fixée au sol pour ne pas être emportée par une crue. Concernant la clôture, elle devra permettre le libre écoulement des eaux, les clôtures pleines sont interdites.

Il est à noter que bien que situé dans la zone inondable, au regard de la topographie réelle du terrain, le poste de transformation est installé à la cote 620,60 m NGF, soit au-dessus de la cote de référence fixée pour ce secteur à 620,00 m NGF.

Selon la description du projet, les conditions énumérées ci-dessus sont respectées. Toutefois, l'ancrage au sol de la citerne incendie n'est pas précisé dans le dossier.

### **Risque ruissellement**

En phase chantier, le risque d'érosion des sols est important. Le porteur de projet devra mettre en place et gérer des ouvrages temporaires de gestion des eaux pluviales jusqu'à la reprise complète de la végétation. Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

### **Impact sur l'activité agricole**

Le terrain du projet était engagé au titre des aides de la PAC pour 3,56 ha en tant que prairie en rotation longue. L'analyse de l'impact sur l'activité agricole exercée sur le terrain du projet est très succincte. En effet, l'incidence de la création d'un parc solaire sur l'exploitation agricole (GAEC de Ponty) concernée n'est pas évoquée.

Toutefois, lors du passage du dossier en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en janvier 2023, il a été précisé que la réduction de la surface agricole exploitée par ce GAEC n'a pas d'incidence notable sur son activité au regard de sa surface totale exploitée de 224 ha.

Par ailleurs, il est noté qu'en mesure d'accompagnement, il est prévu de proposer à un éleveur la mise à disposition du parc pour du pâturage ovin. Ce pâturage permettrait également un entretien du parc sans recours à des engins mécaniques.

### **Impact sur le paysage**

La partie nord du projet se développe sur un terrain étroit qui ne permet pas l'implantation de panneaux photovoltaïques. Pour les postes de livraison et de transformation, un bardage en bois est prévu.

La paysagiste conseil de l'État avait préconisé d'aller au-delà pour mieux intégrer le projet en :

- reculant la clôture au niveau des panneaux ainsi que la plantation de quelques arbres le long de la RD 3089 pour atténuer la perception visuelle sur les installations,
- réalisant la clôture et le portail en acier galvanisé non plastifié et avec des poteaux en bois,

- ne modifiant pas la topographie du site y compris pour la réalisation des pistes, en dehors de l'arasement du sommet du dôme présent sur la parcelle AC 49.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde pas la gestion de la proximité avec la ripisylve comportant des arbres d'une grande hauteur et la plantation d'arbres prévue face à l'habitation existante rue des Moulins.

**En conclusion**, de manière générale l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux du site qui ont été identifiés.

Toutefois, la présence de milieux humides à proximité du projet et de la zone inondable de la Sarsonne nécessitera une vigilance en particulier en phase de réalisation des travaux de construction. À noter également, aucun remblai ne devra être réalisé dans la zone inondable.

La directrice départementale,



Marion SAADE